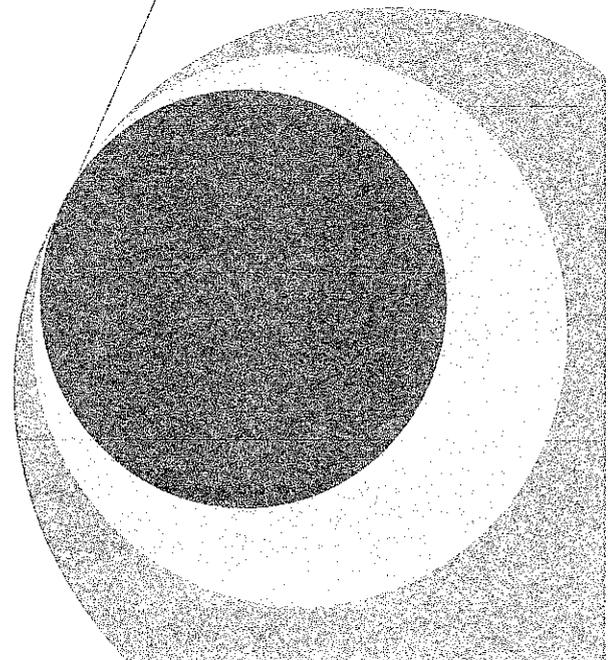


Rapport du Commissaire Enquêteur

Commune de Crépy-en-Valois

*Enquête publique relative à la
demande d'autorisation au titre
d'Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement.*

Delphine CLAUD
04/12/2013



SOMMAIRE

Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE	5
I.1. Préambule	5
I.2. Objet de l'enquête	5
I.3. Cadre juridique	5
Chapitre 2 - LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
Chapitre 3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
III.1. Organisation et modalités de l'Enquête	9
III.1.1 : Désignation du Commissaire enquêteur	9
III.1.2 : Organisation	9
III.1.3 : Modalités	9
III.1.4 : Contacts préalables, visite des lieux	10
III.2. Moyens d'information du public	10
III.2.1 : Information par voie de presse	10
III.2.2 : Information par affichage en mairie	10
III.3. Déroulement de l'Enquête	10
III.3.1. Atmosphère durant l'enquête	10
III.3.2. Incidents pendant l'enquête	10
III.3.3. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres	11
Chapitre 4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	13
IV.1. Recensement des observations réalisées au cours de l'enquête	13
IV.2. Communication des observations au Maître d'Ouvrage	13
IV.3. Analyse de l'observation	13
Chapitre 5 - CONCLUSIONS	15

4 décembre 2013



De

Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1. Préambule

La société LIBELTEX NTI exerce sur le site de Crépy-en-Valois, des activités de fabrication de textile industriels non-tissés. Cette installation est présente sur ce territoire depuis 1987.

L'activité du site ayant augmentée depuis le dépôt de dossier de déclaration en 1991 pour les activités de traitement de fibres textiles et le stockage de matières plastiques, le site est aujourd'hui soumis à autorisation pour les rubriques 2311 « Traitement des fibres » et 2330 « Enduction de matières textiles ».

C'est donc à l'initiative de la société, et non à la demande de la DREAL Picardie, que cette société a déposé le présent dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

I.2. Objet de l'enquête

Permettre au public de parvenir à une connaissance détaillée de ce projet industriel et de recueillir leurs avis, observations et éventuelles contre-propositions.

I.3. Cadre juridique

Cette enquête est organisée en application du code de l'Environnement, livre 1er, titre II, chapitre III et s'appuie sur les articles 123-1 et suivants de ce code, relatifs aux opérations susceptibles d'affecter notablement l'environnement.

4 décembre 2013



Chapitre 2 - LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il s'agit de plusieurs chemises jaunes, regroupant des dossiers reliés par une agrafe, avec en page de couverture une feuille verte, au format A4.

Ainsi, sont présents :

- × **Le dossier initial** (Juillet 2011) comprenant :
 - Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
 - Une étude d'impact sur l'environnement ;
 - Une étude de dangers ;
 - Une notice de sécurité et d'hygiène ;
 - Les résumés non techniques de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude de dangers, reliés ensemble.

Chacune de ces pièces est numérotée et séparée par dossier.

- × **Les annexes au dossier initial** (Juillet 2011) comprenant 25 pièces.
- × **Les compléments au dossier initial** (Novembre 2012) comprenant :
 - Les réponses aux remarques sur la demande d'autorisation d'exploiter ;
 - La mise à jour des modélisations du scénario d'incendie généralisé des bâtiments B3-B4 et du stockage extérieur avec l'outil Flumilog ;
 - Des annexes comprenant 19 pièces.
- × **Les compléments au dossier initial** (Mai 2013) comprenant :
 - Les réponses aux remarques sur la demande d'autorisation d'exploiter ;
 - Des annexes comprenant 18 pièces. Certaines de ces pièces ne comportent aucun titre.

En feuille volante sont présents :

- × L'avis de l'autorité environnementale,
- × L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

L'ensemble du dossier présenté en commune est donc complet.

Le dossier présenté comprend l'ensemble des pièces réglementaires d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE. Toutefois, ce dossier apparaît difficile à lire pour le non initié de par les nombreuses pièces.

4 décembre 2013



Chapitre 3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1. Organisation et modalités de l'Enquête

III.1.1 : Désignation du Commissaire enquêteur

Suite à un appel téléphonique au mois de Septembre 2013, j'ai répondu favorablement à la demande téléphonique du Tribunal Administratif d'Amiens, m'estimant totalement neutre par rapport au Maître d'Ouvrage et à la collectivité concernée par l'enquête.

J'ai été désignée comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 09 juillet 2013, dans l'enquête relative à la demande d'autorisation présentée par la société LIBELTEX NTI dans le cadre d'une régularisation administrative relative à l'exploitation de son établissement de fabrication de textiles industriels non tissés, localisé sur le territoire communal de CREPY-EN-VALOIS.

III.1.2 : Organisation

Après un échange téléphonique avec Madame Virginie MANOUVRIER, à la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt, Bureau de l'Environnement (ci-après DDT/SEEF), nous avons convenu des modalités :

- * Moment : L'enquête publique s'est déroulée après les congés de février ;
- * Périmètre d'affichage : ce périmètre couvre 1 km autour de l'installation. Il concerne uniquement le territoire d'accueil de CREPY-EN-VALOIS ;
- * Permanence : d'un comme un accord avec la DDT/SEEF, 5 permanences de trois heures ont été organisées, toute sur la commune de Crépy-en-Valois. Une permanence par semaine a été tenue : la première à l'ouverture de l'enquête, la deuxième, un samedi matin, la troisième le mercredi en fin de journée, la quatrième le jeudi dans l'après-midi et la dernière à la clôture de l'enquête le lundi, en soirée pour faciliter la mobilité et l'accueil du public.

La réception du dossier du demandeur s'est fait par voie postale (Collissimo) le 10 septembre 2013. J'ai parfaitement eu le temps de prendre connaissance du dossier avant l'ouverture du dossier.

III.1.3 : Modalités

L'enquête s'est déroulée selon mes vœux, confirmés par l'arrêté préfectoral pris le 9 septembre 2013 :

- * Moment : du vendredi 04 octobre au Lundi 04 novembre 2013, soit (32 jours consécutifs) ;
- * Périmètre : territoire communal de Crépy-en-Valois ;
- * Permanences :
 - Vendredi 04 octobre, de 9h00 à 12h00,
 - Samedi 12 octobre, de 9h00 à 12h00,
 - Mercredi 16 octobre, de 13h30 à 17h30,
 - Jeudi 24 octobre 2013, de 13h30 à 17h30,
 - Lundi 04 novembre 2013, de 15h00 à 18h00.

Dans la mairie de Crépy-en-Valois se trouvait un dépôt du dossier d'enquête publique, avec registre d'enquête, paraphé par moi-même.

III.1.4 : Contacts préalables, visite des lieux

Une visite de lieux de l'installation a été réalisée par moi-même en date du 8 octobre 2013.

J'ai pu observer les deux chaînes de fabrication de textile et notamment sur l'une d'elles les deux fours objets d'un périmètre de dangers, sortant du périmètre de l'installation, liés au risque d'explosivité. Les bâtiments de stockage de matière première ou de produit fini ont également été visités. Les mesures de protections vis-à-vis du personnel travaillant pour l'entreprise et les protections vis-à-vis de la préservation de l'environnement ont également été abordées.

J'ai pu échanger avec les différents responsables de la société dont Mme Catherine COLLARD – Responsable Qualité, Sécurité, Environnement et M. le Directeur du site sur les enjeux de ce dossier, la présentation et l'historique de la société Libeltex.

III.2. Moyens d'information du public

III.2.1 : Information par voie de presse

Un avis a été diffusé :

- pour la première parution, elle a eu lieu quinze jours avant le début de l'enquête, dans « *Le Courrier Picard* » du 17 septembre 2013, en page 27, soit 17 jours au moins avant le début de l'enquête. Pour la deuxième annonce, elle a été réalisée dans « *Le Parisien* » en date du 16 septembre 2013, soit 18 jours avant le début de l'enquête.

- pour la deuxième parution, elle doit avoir lieu dans les huit premiers jours de l'enquête. Elle a été réalisée dans « *Le Courrier Picard* » du 07 octobre 2013, en page 18. Elle a également été réalisée dans « *Le Parisien* » en date du 8 octobre 2013, page V. Cette deuxième parution a été réalisée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Notons également que le site internet de la DDT a fait également mention de cette enquête.

III.2.2 : Information par affichage en mairie

L'affichage dans la mairie a été réalisé le 27 septembre 2013 dans les panneaux officiels de la mairie, soit 15 jours avant l'ouverture de l'Enquête Publique. Cet affichage a été maintenu pendant toute la période de l'enquête.

III.3. Déroulement de l'Enquête

III.3.1. Atmosphère durant l'enquête

L'enquête n'a pas motivé la population locale. Aucune personne, à titre individuel, n'a formulé de remarques dans le registre d'Enquête Publique.

III.3.2. Incidents pendant l'enquête

Deux épisodes neigeux sont intervenus lors de l'enquête. Cela n'a eu aucune incidence sur l'enquête – les routes permettant l'accès à la mairie de manière aisée.

III.3.3. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres

L'enquête s'est terminée le lundi 04 novembre 2013, à 18h00. J'ai clôturé le registre d'enquête et suis partie avec ce dernier.

4 décembre 2013



Chapitre 4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

IV.1. Recensement des observations réalisées au cours de l'enquête

Une seule personne s'est déplacée. C'est cette même personne qui a réalisé une observation via une lettre lors de l'enquête publique. Il s'agit d'un représentant de l'association Crépy Environnement et Qualité de la vie.

IV.2. Communication des observations au Maître d'Ouvrage

Après la clôture de l'enquête publique, j'ai informé le Maître d'Ouvrage de la remarque de cette association sur le registre en date du 08 novembre 2013.

IV.3. Analyse de l'observation

Cette lettre ne pose pas de question. Elle reprend en quelques lignes le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et émet un avis :

« L'association Crépy en Valois environnement et qualité de la vie est défavorable à la construction d'une résidence pour personnes âgées ou toute autre habitation, si celle-ci est confirmée, dans le périmètre du risque thermique ou de surpression potentiel, sans servitude imposée au promoteur pour supprimer ce risque. »

Même si aujourd'hui aucune habitation n'est construite, le principe de précaution veut que toutes habitations qui intègrent la zone des effets indirects (bris de glace) soient dotées d'un dispositif qui permettra de supprimer cet effet. Ce point est d'ailleurs stipulé sur le porté à connaissance qu'a rédigé la préfecture.

Dans la zone des effets irréversibles, liée au four, aucune habitation n'est envisagée. Une bande végétale de 10 m, périphérique à la limite de l'installation sur cette parcelle est envisagée avec la commune de Crépy-en-Valois.

4 décembre 2013



Chapitre 5 - CONCLUSIONS

La société LIBELTEX NTI exerce sur le site de Crépy-en-Valois, des activités de fabrication de textile industriels non-tissés. Cette installation est présente sur ce territoire depuis 1987. Son activité ayant augmentée depuis le dépôt de dossier de déclaration en 1991, c'est donc à l'initiative de la société, qu'une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée.

Ce changement de statut a induit la définition de deux périmètres de zone d'effets :

- Une zone des effets irréversibles (liée aux fours) ;
- Une zone des effets indirects (bris de vitres).

Ces zones d'effet sortent de la propriété de l'installation et recoupe une parcelle qui, à l'origine, était à destination industrielle et pour laquelle un changement de destination a été réalisé par une modification du PLU de la commune de Crépy-en-Valois.

Ce changement de destination fait suite à la volonté de la commune de réaliser une résidence médicalisée pour les personnes âgées.

Toutefois, un accord a trouvé entre la mairie et la société Liebeltex puisque sur la zone des effets irréversibles, qui sont limités en bordure la parcelle, une espace végétale sera réalisé.

De plus, comme le stipule le porter à connaissance de la préfecture « *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré* ».

Ainsi, les constructions sont possibles en mettant à titre d'exemple des verres spécifiques au niveau des fenêtres construites. Le projet au niveau de la commune peut également se faire tout à préservant la sécurité des personnes.

En conséquence, étant donné les éléments cités précédemment et la faible mobilisation du public, j'émet un avis favorable à ce projet.

4 décembre 2013

